Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

VINGT-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1347e

Mercredi 1er novembre 1972, à 11 h 10

NEW YORK

Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (suite) [A/8719]

- 1. M. KHAN (Pakistan) dit qu'il est profondément regrettable qu'après 20 ans de travaux sur la question on ne soit pas encore parvenu à élaborer une définition de l'agression. Certes, on ne peut que louer le Comité spécial pour les efforts sincères et persévérants qu'il a déployés en vue de parvenir à une définition généralement admise de l'agression, mais il ressort de son rapport (A/8719) que si un accord s'est fait jour sur certains éléments de cette définition, sur d'autres, les points de vue continuent d'être inconciliables.
- 2. Ce constat d'échec ne doit pas conduire au découragement, mais au contraire inciter à un effort encore plus intense. La délégation pakistanaise est convaincue qu'en faisant preuve de bonne volonté, d'un esprit de compréhension et d'accomodement réciproques et d'un peu de souplesse, on parviendra à résoudre ce problème difficile et complexe. Comme il ressort du rapport, l'examen des divers projets de proposition présentés a mis en lumière certains éléments de la définition, énonçant des principes généraux, qui sont acceptés de tous. Il ressort également du rapport que tous les membres du Comité ressentent l'urgence de parvenir à une solution.
- 3. Il est certain que tous les Etats, quelle que soit leur importance, souhaitent élaborer une définition généralement admise de l'agression, mais il est non moins certain que les petits Etats, en particulier ceux qui ont le malheur d'avoir des voisins hostiles à leur égard et militairement puissants, sont extrêmement préoccupés de la lenteur des travaux. Les grandes puissances sont certes désireuses de parvenir à une définition, mais l'équilibre actuel des armements leur assure une certaine protection. La certitude d'une riposte exerce sur elles un effet de dissuasion. Elles savent qu'un acte d'agression commis par l'une quelconque d'entre elles n'épargnera ni l'agresseur ni la victime et qu'en déclenchant un conflit armé elles entraîneraient le monde entier dans un désastre sans précédent. Les petits Etats, au contraire, sont condamnés à vivre dans un état d'insécurité constante, car ils n'ont pas les moyens de protéger leur indépendance politique ni même parfois leur existence, ce qui ne peut être que préjudiciable à leur développement économique, social et politique. On ne saurait donc trop

souligner l'urgence et la nécessité de parvenir rapidement à une définition de l'agression. Une fois adoptée, celle-ci ne peut qu'avoir un effet salutaire sur les agresseurs éventuels. En même temps, elle permettra de déterminer plus facilement si un acte d'agression a été commis. Le fait qu'en pareil cas la victime d'une agression se verra assurer la défense de son territoire ainsi que la protection de ses intérêts et de ses droits par l'organisation mondiale ne peut guère prêter à controverse. C'est là, inconstestablement, le but essentiel de la définition.

- 4. Dans l'appendice A de l'annexe II du rapport figure une liste des éléments de la définition qui font l'objet d'ur. accord. Ces éléments peuvent servir de base à un nouvel effort au service du noble objectif qu'est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il n'est pas nécessaire d'attendre indéfiniment qu'un accord se réalise sur les éléments de la définition qui donnent lieu à des divergences de vues. Celles-ci ne sont peut-être pas irréductibles ni permanentes. Il serait illusoire de vouloir formuler une définition définitive de l'agression dans un monde en mutation constante comme le nôtre. De nouveaux éléments pouvant entrer dans la définition de l'agression apparaîtront peut-être à l'avenir. Il faut prendre la décision d'adopter le novau central d'une définition, et laisser le temps et l'expérience apporter des éléments de solution aux difficultés qui s'avèrent aujourd'hui insurmontables.
- 5. La délégation pakistanaise tient à présenter ses vues sur un certain nombre de points essentiels de la définition. Elle est fermement convaincue que l'Etat qui, au mépris de ses obligations internationales, occupe illégalement par la force le territoire d'un autre Etat ou une partie de celui-ci commet un acte d'agression. C'est la situation qui existe au Moyen-Orient et en Namibie, en dépit des décisions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et, dans le dernier cas, malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. En faisant preuve d'indulgence à l'égard des responsables d'un tel état de choses, on ne fait qu'encourager d'autres Etats à commettre des actes analogues. Il est possible de normaliser la situation dans ces régions troublées, à condition de considérer les actes commis comme des actes d'agression et de les traiter comme tels.
- 6. La délégation pakistanaise n'accepte pas la notion de légitime défense préventive. Elle s'en tient à une interprétation stricte de l'Article 51 de la Charte. Le droit de légitime défense est limité à la situation dans laquelle le territoire d'un Etat fait effectivement l'objet d'une agression armée. Si l'on rapproche l'Article 51 du paragraphe 4 de l'Article 2, il apparaît tout à fait clairement qu'un Etat n'a pas le droit d'invoquer la légitime défense pour déclarer la guerre afin de prévenir une attaque. La notion de

proportionnalité semblerait d'ailleurs exclure le droit d'un Etat de déclarer la guerre au sens traditionnel du terme, puisque le but de la guerre est incompatible avec le droit limité de légitime défense.

- 7. Il convient en outre, de l'avis de la délégation pakistanaise, que la définition de l'agression soit aussi objective que possible et que l'on évite d'y faire figurer des éléments subjectifs comme l'intention agressive qui est une des notions clefs du projet de proposition des six puissances (ibid., annexe I,:projet de proposition C). Dans aucun pays civilisé le droit ne fait de l'intention un crime. En conséquence, l'énumération des motifs de l'agression que contient la proposition des six puissances n'est pas acceptable, car elle n'exclut pas la possibilité d'une attaque ou d'une invasion sous le prétexte que l'Etat qui en est victime avait une intention agressive.
- 8. Dans son essence, la notion d'agression ne se limite pas à l'attaque armée ouverte et directe. Elle peut inclure également d'autres actes. Etant donné que certains éléments de la définition ont fait l'objet d'un accord, la délégation pakistanaise estime que le plus urgent est de regrouper ces points d'accord et de laisser la définition ouverte, de façon qu'il soit possible d'y inclure ultérieurement d'autres éléments. Le Pakistan, qui a été plus d'une fois victime d'agressions et qui pourrait encore l'être à l'avenir, souhaite

très vivement l'adoption d'une définition, mais tient à ce que celle-ci demeure ouverte.

- 9. La délégation pakistanaise est d'avis que lorsqu'un Etat cause volontairement des dommages graves sur le territoire d'un autre Etat, par quelque moyen que ce soit, un fel acte peut constituer un acte d'agression. Les moyens employés n'appartiennent pas à l'essence de la définition de l'agression. Ce qui est essentiel, c'est qu'un Etat inflige délibérément un préjudice grave au territoire ou à la population d'un autre Etat. En raison de son caractère patent, l'attaque armée peut être immédiatement caractérisée comme une agression, mais il est d'autres agissements qui compromettent gravement les moyens d'existence de la population d'un autre Etat et dont les effets sont parfois plus destructeurs que ceux d'une attaque armée. De tels agissements doivent être considérés comme des actes d'agression au même titre qu'une attaque armée.
- 10. La délégation pakistanaise espère qu'il sera tenu compte de ses vues dans les nouveaux efforts qui seront entrepris pour élaborer la définition de l'agression.
- 11. Le PRESIDENT annonce que la liste des orateurs désireux d'intervenir sur ce point de l'ordre du jour sera close le 2 novembre, à 18 heures.

La séance est levée à 11 h 30.